



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 30 mars 2015

**COURRIER ÉLECTRONIQUE**

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-876-9011

Paule.hamelin@gowlings.com

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité**  
**Votre dossier : R-3897-2014**  
**Notre dossier : L113490039**

---

Chère consoeur,

La présente correspondance se veut en réponse à la lettre du 25 mars 2015 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport.

Dans un premier temps, Hydro-Québec propose à la Régie d'autoriser la participation des intéressés ayant déposé une demande d'intervention pour les seules fins de l'audience des 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015. Nous sommes en désaccord avec cette proposition. Tout d'abord, cette proposition est contraire au mode procédural déjà déterminé par la Régie dans sa décision procédurale D-2015-016 du 4 mars dernier dans laquelle elle demandait aux différents intéressés de déposer une demande d'intervention dans le présent dossier. Aussi, cette proposition n'est pas en ligne avec le *Règlement sur la procédure*.

Aussi, dans sa lettre sur ce point, Hydro-Québec demande à la Régie de réserver sa décision finale à l'égard des demandes d'intervention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue suite à la rencontre préparatoire du lundi 15 juin 2015, sans par ailleurs indiquer quels seraient alors les éléments à considérer pour déterminer si une demande d'intervention devrait être retenue ou non. La rencontre préparatoire du 15 juin 2015 ne devrait pas être un forum de contestation potentielle des demandes d'intervention. La demande d'Hydro-Québec de réserver la décision de la Régie sur les demandes d'intervention après la rencontre préparatoire du 15 juin 2015 va à l'encontre des principes d'efficacités réglementaire.

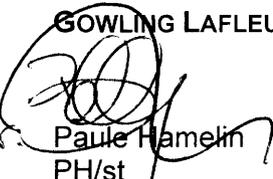
Au niveau des commentaires plus spécifiques quant à la demande d'intervention d'EBM, nous tenons à ajouter ce qui suit. Nous prenons tout d'abord acte des commentaires du Transporteur à l'effet qu'EBM, à titre de client de services de transport point à point du Transporteur, dispose d'un intérêt à intervenir au présent dossier. Toutefois, Hydro-Québec indique que notre participation devrait se concentrer sur ce secteur d'activités et ses intérêts, soit les activités de transport d'électricité. Nous croyons que la Régie ne devrait pas limiter l'intervention d'EBM à la question des activités de transport d'électricité.

Tout d'abord, bien que l'on semble parler à ce stade-ci de deux mesures incitatives distinctes l'une pour le Distributeur et l'autre pour le Transporteur, il n'en demeure pas moins que cette détermination n'a pas encore été effectuée et qu'il serait prématuré, à ce stade-ci de limiter les droits d'EBM quant aux mesures qui pourraient être proposées. Il y aurait lieu également d'éviter de limiter les droits d'intervention d'EBM au sujet de certains éléments qui pourraient être communs aux mesures incitatives qui seront proposées tout comme EBM pourrait vouloir intervenir relativement à des questions d'indicateurs de performance et de mesures d'efficacité réglementaires tant au niveau du Distributeur que du Transporteur. Dans ce contexte, nous estimons que la Régie ne devrait pas limiter l'intervention d'EBM aux seules activités de transport d'électricité.

En dernier lieu, nous tenons à indiquer à la Régie que bien qu'il est considéré comme prématuré de déterminer des sujets et des moyens qui pourront être utilisés pour faire valoir nos droits, EBM considère également l'opportunité de retenir les services d'un expert dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Paule Hamelin  
PH/st

c.c. : Me Éric Fraser  
Me Yves Fréchette

  
Billy Katsanos, avocat.